

AR – Direction Réglementation et Prévention  
EO/ML

N° /2024 R.A.

REFUS POSE ENSEIGNE

0 0 1 0 3 2

**OURSON et GRENOUILLE**  
27 Rue de l'Horloge

PUBLIE LE 03 JUIL. 2024

2024 - 374

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310324E0033, concernant la pose d'une enseigne « OURSON ET GRENOUILLE » sur un immeuble sis 21 Rue de l'Horloge à Salon de Provence par Madame BONNET Myriam,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'une enseigne de dimension 310x75 mm

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants: Porte de l'Horloge, Eglise St Michel,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **refusée**.

### Motif du Refus :

L'objet de la demande consiste à remplacer une enseigne sur une devanture jamais validée par l'Architecte des bâtiments de France, située en covisibilité de l'Eglise Saint-Michel et de la Porte d'Horloge.

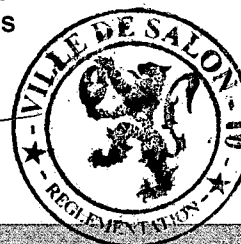
Cette devanture en applique semble avoir été installée sur cette façade depuis 2020 (si on se réfère à l'historique des images de Google Maps) afin de dissimuler un R.d.C. en pierre appareillée peu qualitative. L'enseigne blanche posée sur la devanture verte avec son lettrage bleu ciel cerclé de rouge et ses motifs composeraient un R.d.C. trop bigarré qui ne peut recevoir d'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France.

**ARTICLE 2** – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 01 JUIL. 2024

Eric ORSAL  
Élu délégué au Commerce,  
L'artisanat et la Réglementation  
Relative aux Commerces



**NB : Pour votre bonne information, le projet pourrait être accepté sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Il serait souhaitable de reprendre entièrement ce R.d.C. commercial en effectuant des sondages qui permettront de diagnostiquer l'état de la façade sous cette devanture en applique : si l'état de la pierre le permet, on conservera ce R.d.C. dans son état d'origine en restituant un enduit qui l'uniformisera au reste de la façade et qui recevra l'enseigne sous forme de lettres découpées directement posées sur la maçonnerie, dans une couleur plus sobre que le bleu ciel proposé. Un lettrage simple, sans motif ajouté (pas d'ours) pourra être accepté.

Si l'état de la pierre sous la devanture, ne permet pas de la maintenir à nue, on conservera la devanture verte en applique existante en ajoutant le nom de l'enseigne en lettres peintes directement sur le bois.

On profitera de ce changement de devanture pour déposer la casquette aux 3 spots, disgracieuse et pour reposer les volets persiennés sur les 4 fenêtres qui étaient encore en place en 2020.

**Il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable**

